



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date de l'original : 12
février 2021

Date de soumission : 30
septembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Requête aux fins d'interroger les témoins P-0114 et P-0081, datée du 12 février 2021
(ICC-01/12-01/18-1298-Conf)**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Me Antoine Vey

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. OBJET DE LA DEMANDE :

1. Considérant la décision sur la conduite de la procédure (ICC-01/12-01/18-789-AnxA) et en particulier son paragraphe 92 ;
2. Prenant en compte l'ordre de comparution des témoins présenté par le Bureau du Procureur à savoir les passages alternatifs des **témoins P-0114 et P-0081**;
3. Les Représentants légaux sollicitent de la Chambre de pouvoir interroger les témoins visés sur les thèmes évoqués ci-après.
4. Ils réitèrent leur souhait de pouvoir être autorisés par la Chambre, le cas échéant, à soumettre éventuellement par requête orale, une autre sollicitation s'il s'avère que dans le cours des dépositions des témoins visés, des propos essentiels pour la défense de l'intérêt des victimes apparaissent et sur lesquels toute la lumière ne sera pas faite au cours des interrogatoires du Bureau du Procureur.
5. Ils indiquent qu'ils déposent la présente demande pour les deux témoins visés à des fins d'économie procédurale. Cela permettra également d'éviter une double soumission par témoin, étant donné que le calendrier du Bureau du Procureur prévoit la comparution rapprochée de témoins avec peu d'écarts entre chaque témoignage.
6. Les Représentants légaux s'en remettent à l'appréciation de la Chambre sur la nature de la présente demande.

II. DÉVELOPPEMENTS :

7. Les Représentants légaux souhaitent pouvoir interroger le témoin **P-0114**, malien, qui se trouvait à Tombouctou au moment des événements et qui de ce fait a été non seulement témoin d'événements mais peut apporter ainsi des clarifications sur plusieurs faits.

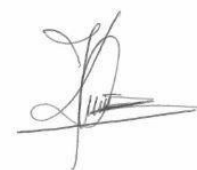
8. Les Représentants légaux souhaiteraient interroger **P-0114** concernant la destruction des mausolées, les persécutions pour diverses raisons et leurs conséquences sur la population de Tombouctou. Ils entendent obtenir ces clarifications, étant donné que ces faits sont en lien avec les préjudices décrits par un nombre important de victimes participantes.
9. Considérant que la déposition du témoin **P-0081** portera principalement sur l'attaque d'Aguelhok [Expurgé], les Représentants légaux n'estiment pas en l'état de devoir interroger ce témoin. Toutefois, conformément au paragraphe 4 ci-dessus, ils se réservent le droit de revoir leur position en fonction de la déposition du témoin devant la Chambre.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre, de recevoir la présente demande.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 12 février 2021 à Bamako – Mali, La Haye – Pays-Bas .